

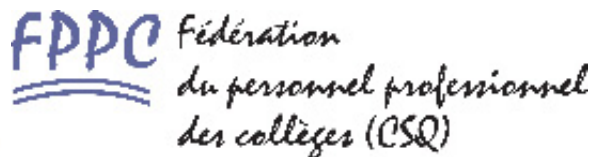
La réussite des étudiantes et des étudiants : encore notre priorité

Avis présenté au Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre des consultations sur le projet de modification du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)

Par la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ), la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ) et la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ)



Septembre 2009



La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente quelque 170 000 membres, dont plus de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent environ 230 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

La Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ) représente la majorité des professionnelles et professionnels des cégeps du Québec. Elle compte plus de 1 200 membres répartis dans 34 collèges à travers le Québec. Ces personnes professionnelles partagent une quinzaine de corps d'emplois tels que conseillère et conseiller pédagogique, conseillère et conseiller d'orientation, aide pédagogique individuelle, psychologue, analyste, etc.

La Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ) regroupe près de 1 750 enseignantes et enseignants de huit cégeps répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

La Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ) réunit environ 4 000 membres regroupés dans 21 syndicats autonomes répartis dans sept régions du Québec. Elle représente des syndiquées et des syndiqués travaillant dans des collèges, des universités et des organismes qui dispensent des services en éducation.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 72 % de femmes et 33 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

En juin 2006, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) déposait un document de consultation sur des pistes d'action pour le développement de l'enseignement collégial en vue d'une révision du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Après des consultations, le MELS révisa ses positions au sein d'un deuxième projet en novembre 2006. Les modifications prévues par ce dernier projet allaient alors être adoptées en deux temps. Une première série de modifications au RREC étaient officiellement publiées dans la *Gazette officielle* du 20 juin 2007, alors qu'une deuxième série de modifications l'étaient le 16 janvier 2008.

Par cet avis, nous voulons soumettre au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) nos commentaires sur la présente phase de modifications du RREC. Cette troisième série de modifications vient compléter la démarche d'actualisation de ce règlement. Notons que ces modifications ont principalement trait à deux éléments : l'admission au collégial et l'organisation scolaire.

Malgré tous les avis que nous avons formulés, nous craignons toujours que ces mesures dévalorisent le diplôme d'études secondaires (DES). Déjà, des professionnelles et des professionnels de collège, lors de visites d'écoles, ont constaté que des élèves prenaient pour acquis qu'il n'était plus nécessaire de compléter son DES pour avoir accès au cégep.

1. L'admission au collégial

A) L'admission conditionnelle aux programmes d'études menant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

La modification concernant l'admission a pour objectif d'assouplir les conditions d'admission afin de permettre à des personnes non titulaires d'un diplôme d'études collégiales d'être admissibles à des études de spécialisation technique. Elle cherche à favoriser l'accès aux personnes aptes à poursuivre et réussir des études de spécialisation technique, notamment les adultes.

Cette mesure vise également, selon le mémoire, à soutenir la motivation des personnes qui désirent faire un retour aux études en leur donnant accès à la formation souhaitée, tout en leur permettant de compléter leur formation antérieure. Les étudiants à qui il manque au plus cinq unités pour obtenir le diplôme d'études collégiales et ceux qui n'ont pas réussi les épreuves imposées disposeront d'une session pour satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. La personne ayant déjà été

admise sous condition et n'ayant pas respecté ses engagements ne pourra être admise à nouveau sous condition¹.

On remarque, dans cette mesure, une continuité avec celle introduite au sein de la deuxième phase de modifications du RREC et qui permettait à une étudiante ou à un étudiant du secondaire, à qui il manquait au plus six unités à son DES, d'être admis au sein d'un programme d'études collégiales. Nous avons alors exposé les raisons de nos inquiétudes quant à cette mesure.

Il faudra également être vigilant afin que cette mesure demeure une mesure d'exception. En effet, nous avons constaté dans les collèges qui ont inscrit des étudiantes et des étudiants sans DES à l'automne 2008, un fort taux d'échec non seulement pour les cours du collégial, mais aussi dans les cours nécessaires à l'obtention du DES.

De plus, dans certains collèges, 50 % des étudiantes et des étudiants ayant réussi leurs cours du collégial à l'automne n'ont pu continuer leurs études collégiales, car ils avaient échoué les cours nécessaires à l'obtention de leur DES². Beau paradoxe pour des modifications qui devaient favoriser non seulement l'accès aux études collégiales, mais aussi la réussite de celles-ci.

Nous avons aussi constaté qu'un certain nombre d'élèves, particulièrement en région, n'ont pu trouver un centre de formation leur donnant la possibilité de compléter leur DES à l'automne ; une crainte que nous avons exprimée au sein de notre précédent avis au Conseil supérieur de l'éducation.

Finalement, il est clair que les collèges n'ont pas consacré les ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir et encadrer les étudiantes et les étudiants. Il ne faudrait surtout pas agir comme les universités et admettre des étudiantes et des étudiants seulement pour des considérations financières, sans se soucier de leur réussite.

Par conséquent, en ce qui a trait à l'admission conditionnelle, les trois fédérations du secteur collégial de la CSQ recommandent :

- 1. Dans le cas où une étudiante ou un étudiant réussirait tous les cours du collégial sans réussir ceux du secondaire, de lui donner, pour un laps de temps opportun, la possibilité de maintenir son inscription au collégial ;**
- 2. Que les services et les ressources nécessaires destinés à l'encadrement, à l'accueil et à l'intégration de ces étudiantes et étudiants soient ajoutés de manière à assurer leur réussite.**

¹ Tiré du document de consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

² Selon une étude réalisée par la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC) au printemps 2009, à partir des chiffres du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) et du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

B) L'admission sur la base d'une formation jugée équivalente

La modification au règlement prévoit l'insertion d'un article qui permet à un collège d'admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation jugée équivalente. Cette condition d'admission existe déjà pour l'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales³.

Mentionnons qu'un jeune adulte ayant quitté l'école, depuis deux, trois, voire quatre ans, se voit reconnaître une formation jugée équivalente sans avoir obtenu un DES ou un diplôme d'études professionnelles (DEP). Ouvrir la porte du cégep à des adultes qui ont abandonné l'école pourrait favoriser leur insertion économique et sociale en leur permettant d'acquérir une meilleure formation, mais encore faudrait-il que ces personnes aient les connaissances de base pour s'investir dans un programme collégial.

Dans un autre ordre d'idées, l'établissement de balises nationales s'avère essentiel si l'on espère éviter une concurrence indue entre les cégeps, particulièrement ceux où il existe une baisse d'effectifs. En plus de dénaturer l'esprit de réseau collégial, cette concurrence entre les cégeps pourrait avoir comme effet de niveler par le bas des formations jugées équivalentes.

C) L'imposition de cours de mise à niveau

La modification au règlement (art. 2.2, troisième alinéa) a pour but de rendre explicite la possibilité pour un collège d'imposer des cours de mise à niveau dans le cas d'une personne admise sur la base d'une formation jugée équivalente, comme cela se fait déjà pour la personne admise sur la base d'une formation jugée suffisante⁴.

Nous sommes d'accord avec cette possibilité offerte aux collèges, mais ces activités de mise à niveau doivent être uniformes pour l'ensemble du réseau collégial afin de s'assurer qu'elles répondent aux exigences collégiales. De plus, nous croyons qu'une attention soutenue doit être accordée à la qualité de la langue des étudiantes et des étudiants, et aux habiletés transversales nécessaires à la réussite des études collégiales.

³ Tiré du document de consultation du Conseil supérieur de l'éducation.

⁴ *Ibid.*

2. L'organisation scolaire

La définition de la notion de cours

Cette modification au règlement prévoit un élargissement de la notion de cours en permettant d'offrir un cours comptant moins de 45 périodes d'enseignement, et ce, sans modifier le nombre total de périodes d'enseignement d'un programme d'études. Cela permettrait une répartition différente des périodes d'enseignement liée à des modalités pédagogiques particulières. Le mémoire indique « qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle sujette à l'approbation de la ministre » qui concerne notamment les programmes de musique et les parcours de continuité de formation⁵.

Lors des phases précédentes de modifications du RREC, nous avons déjà donné notre aval pour la définition de cours de 15 ou de 30 heures dans le programme de musique⁶. Toutefois, nous nous étions également opposés à ce que le ministre ait le pouvoir d'ajouter à sa guise d'autres disciplines.

Par conséquent, en ce qui a trait à la définition de la notion de cours, les trois fédérations du secteur collégial de la CSQ recommandent :

- 3. Que soient clairement déterminées les disciplines sujettes à ce changement pour qu'elles demeurent des exceptions afin de restreindre le développement de ce type de cours.**

Conclusion : la réussite éducative doit être la priorité

Il est bon de rappeler que la CSQ et ses fédérations du secteur collégial se sont toujours montrées ouvertes à des propositions qui favorisent l'accessibilité, la poursuite et la réussite des études collégiales.

Selon nous, et de façon plus générale, l'application des modifications au Règlement sur le régime des études collégiales doit s'inscrire dans la poursuite des objectifs suivants :

- L'attribution de ressources suffisantes pour que les cégeps s'assurent de remplir leur mission ;
- S'assurer de l'accès aux cours pour les étudiantes et les étudiants voulant compléter leur DES ;

⁵ *Ibid.*

⁶ Centrale des syndicats du Québec, *La réussite des étudiantes et des étudiants : notre priorité*, avis présenté au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, décembre 2006, D-11728.

- Dans le cas où une étudiante ou un étudiant réussirait tous les cours du collégial sans réussir ceux du secondaire, lui donner, pour un laps de temps opportun, la possibilité de maintenir son inscription au collégial ;
- La consolidation et le renforcement du concept même de réseau collégial ;
- Le maintien du rôle de maître d'œuvre de l'État sur les programmes et l'admission.



Communications

D-12066
Septembre 2009